



Session ordinaire 2016-2017

JPB, JS/JW

P.V. TESS 27  
P.V. FAIN 09

**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Commission de la Famille et de l'Intégration**

**Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2017**

Ordre du jour :

1. 7102 Projet de loi portant
  - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
  - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
    1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
    2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
    3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
    4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
    5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale  
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016
3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
  - Rapporteur : Madame Martine Hansen
  - Examen du volet "sécurité sociale"
4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration  
M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale  
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale  
M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région  
Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)  
Mme Mariette Scholtus, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Jean-Paul Bever, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration  
M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

**1. 7102 Projet de loi portant**

**1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;**

**2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**

**1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;**

**2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**

- 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
- 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;**
- 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

La réunion jointe du 22 mai 2017 débute par des propos introductifs du Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) présentant brièvement les **nouvelles dispositions du PL 7102** qui modifient notamment **la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement**.

Parmi celles-ci, il y a lieu de noter :

- un **rattachement du Centre pour l'Égalité de Traitement (CET)** à la Chambre des Députés ;
- une **extension de la mission du CET** dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union) ;
- un **élargissement de l'incompatibilité de certains mandats avec les fonctions de membre du CET** (aux mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement s'ajoute désormais le mandat de conseiller communal) ;
- la **révocation de tout membre du CET** qui se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ou qui ne satisfait plus à l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat **par le Grand-Duc**, ceci sur proposition de la Chambre des Députés.

La parole est ensuite donnée à un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour commenter l'avis du Conseil d'Etat ainsi que ceux des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102.

Le haut fonctionnaire du ministère revient sur les **principaux griefs formulés par le Conseil d'Etat contre le PL 7102**, à savoir que :

- **le projet de loi sous examen prévoit que le seul CET soit rattaché à la Chambre des députés**. Quelles sont donc les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne pas profiter du projet de loi sous avis pour
  - modifier par la même occasion la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), et
  - prévoir la création de la Maison des Droits de l'Homme annoncée ?

Dans son rapport d'activité de l'année 2013, l'ORK avait d'ailleurs rappelé qu'il souhaitait « à l'instar du système fonctionnant dans de nombreux autres pays européens, être rattaché directement à la Chambre des Députés pour ainsi

souligner son caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale » ;

➤ **le projet de loi sous examen complète la liste des missions du CET**. Dorénavant, le CET pourra mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur

- les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
- la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

Toutefois, comme **le PL 7102 se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE**<sup>1</sup>, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Alors que le Conseil d'Etat admet que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** sont d'ores et déjà intégrées (notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale), il dit cependant regretter que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

Ainsi, pour garantir une **transposition correcte de l'article 4 de la directive 2014/54/UE**, le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'inclure les différences de traitement fondées sur la nationalité à la liste énumérée à **l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>** ainsi que **l'article 2, paragraphe 2** de la **loi précitée du 28 novembre 2006** ;

➤ dans la mesure où **le PL 7102 ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014**, son intitulé est à adapter en ce sens ;

➤ le Luxembourg a pris un retard considérable concernant le **délai de transposition de la directive 2014/54/UE**. Le délai fixé pour ce faire - le 21 mai 2016<sup>2</sup> - fut déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> **Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs**

**Article 4, point 2. c) :**

Les Etats membres veillent à ce que les **organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille** soient habilités à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur

- les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
- la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

<sup>2</sup> **Article 8 (Transposition) :**

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration aborde ensuite brièvement les avis des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102 qui préconisent tous - à l'instar du Conseil d'Etat - de compléter la liste des motifs de discrimination par celui de la nationalité.

### **Echange de vues**

A la suite de la présentation de ces divers avis en relation avec le PL 7102, place est faite au traditionnel échange de vues entre députés et représentants du Gouvernement, en l'occurrence Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un haut fonctionnaire de son ministère ainsi que deux hauts fonctionnaires du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Un premier intervenant, représentant du groupe parlementaire DP, souhaiterait connaître

- en dehors de la Cour des comptes et de l'Ombudsman le nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés ;
- l'implication du rattachement du CET à la Chambre des Députés sachant qu'il s'agit d'un transfert du pouvoir exécutif vers le pouvoir législatif et qu'il est prévu que le budget de l'Etat comporte désormais un article budgétaire matérialisant ce rattachement ;
- le sort réservé aux deux personnes travaillant actuellement pour le compte du CET, le rattachement de ce dernier à la Chambre une fois opéré.

Un deuxième intervenant, représentant du groupe parlementaire LSAP, aimerait avoir des précisions sur les raisons de l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Il se demande en effet si le seul argumentaire comme quoi cette incompatibilité vaut également pour toutes les fonctions de membre de l'ORK et devrait donc, de ce fait, être automatiquement reprise pour celles de membre du CET ne serait pas insuffisant ?

C'est alors au tour d'un second représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, de prendre la parole. A l'instar de son collègue du groupe parlementaire DP, il fait observer qu'en relation avec le rattachement du CET à la Chambre des Députés, un certain nombre de questions juridiques se posent. Qu'est-ce que cela signifie en fin de compte en termes de personnel ? Détachés jusqu'à présent comme employés de l'Etat au CET par l'administration gouvernementale, les collaborateurs du CET devraient donc maintenant faire l'objet d'un rattachement à la Chambre. Qui décidera de ce rattachement ? Le Bureau de la Chambre ou une instance tierce ?

Suite aux questions des divers membres des deux commissions réunies, le haut

---

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration ayant commenté auparavant les différents avis en relation avec le PL 7102 apporte certains éclaircissements.

Pour ce qui est du nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés, seuls l'Ombudsman et la Cour des comptes y sont rattachés à sa connaissance pour le moment. Les rattachements du CET et de l'ORK à la Chambre sont souhaités depuis longue date déjà, mais n'ont jamais pu se concrétiser jusqu'à présent. Grâce au présent projet de loi, le rattachement du CET à la Chambre devrait pouvoir se réaliser tout comme celui de l'ORK pour lequel un projet de loi devrait être déposé sous peu par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Et au haut fonctionnaire du Ministère d'insister que ces rattachements à la Chambre se veulent avant tout être l'expression de l'indépendance de ces institutions ou organismes vis-à-vis du Gouvernement.

Concernant le budget du CET, il avoisine plus ou moins 88.000 euros pour ce qui est de son coût de fonctionnement et des indemnités versées à ses membres. En cas de rattachement du CET à la Chambre, l'article budgétaire prévu à ce titre dans le budget du Ministère de la Famille et de l'Intégration devrait être transféré au niveau du budget de la Chambre.

S'agissant du personnel du CET, des responsables du Ministère de la Famille et de l'Intégration ont eu des discussions avec les membres du Bureau de la Chambre desquelles il est clairement ressorti que le Bureau ne se prononce pas pour une intégration pure et simple du personnel du CET à la Chambre respectivement à l'administration parlementaire, mais privilégie plutôt le statu quo, c'est-à-dire un rattachement du personnel du CET à l'administration gouvernementale quitte à ce que ce personnel soit détaché par la suite conformément à une disposition spécifique à prévoir au projet de loi.

C'est aussi la raison pour laquelle **le Ministère de la Famille et de l'Intégration prévoit d'amender l'article 17<sup>3</sup> du PL 7102** en y rajoutant une deuxième phrase libellée comme suit : « **Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale** ».

Concernant l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET et son alignement sur la législation de l'ORK (la législation de l'ORK joua en quelque sorte un rôle de précurseur en la matière en stipulant que le mandat de membre d'un conseil communal est incompatible avec les fonctions de membre de l'ORK), le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration déclare qu'il n'est pas au courant des raisons particulières qui ont conduit le législateur à s'orienter vers cette solution.

Enchaînant sur l'ORK, une représentante du groupe parlementaire CSV affirme que le rattachement de l'ORK à la Chambre des Députés fit déjà l'objet de discussions dès 2012 au sein de la Commission des Institutions de la Chambre. Si elle a donc bien compris les propos qui viennent de précéder les siens, ce rattachement devrait se faire sous peu par le dépôt d'un projet de loi en ce sens par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour ce qui est du statut du personnel du CET dont le Bureau de la Chambre aimerait bien qu'il continue à être rattaché à l'administration gouvernementale, la représentante du groupe parlementaire CSV estime qu'il y a là une différence fondamentale avec le statut du personnel des services de l'Ombudsman. La question mérite d'être posée si une telle différence est justifiée ?

---

<sup>3</sup> **Art. 17.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat du Centre est assuré par des employés de l'Etat qui ne peuvent être membres du Centre.

Revenant à

- la transposition de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** et le « volet de la nationalité », ainsi qu'à
- son **article 4, point 2, c)** habilitant désormais le CET à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille,**

la représentante du groupe parlementaire CSV aimerait savoir quelle entité sera chargée du contrôle des autres aspects de la directive. Serait-ce l'ITM ? En cas de dépôt d'une plainte suite à une éventuelle discrimination fondée sur la nationalité, comment fonctionnerait une collaboration entre le CET et l'ITM ?

La représentante du groupe parlementaire CSV aborde aussi la question des moyens budgétaires supplémentaires que le **CET** réclame dans son avis s'il entend remplir sa **nouvelle mission qui est de mener ou commanditer des enquêtes indépendantes sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.** Le Gouvernement, a-t-il bien pris conscience de la revendication du CET et de combien entend-il augmenter sa dotation vis-à-vis du CET ?

Un autre problème occupant l'esprit de la représentante du groupe parlementaire CSV est lié au fait que, selon le CET, la législation luxembourgeoise (loi du 28 novembre 2006 modifiée à deux reprises) accorderait, sur un point spécifique<sup>4</sup>, une dérogation exclusive par rapport au handicap et serait ainsi en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans ce contexte, la représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la convention - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Finalement, la représentante du groupe parlementaire CSV évoque encore le délai de réponse que le CET entend imposer dans le PL 7102 pour que les informations, pièces ou documents qu'il réclame - à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel - puissent lui parvenir dans un délai raisonnable. A la merci jusqu'à présent de ses interlocuteurs qui peuvent ne pas lui répondre du tout ou que très tardivement, l'inscription d'un tel délai dans le projet de loi devrait permettre au Centre de remplir ses missions de façon plus efficace.

C'est alors à une représentante du groupe parlementaire LSAP d'intervenir. Elle regrette profondément que le terme « race » n'ait pas été banni une fois pour toutes du PL 7102, chose à laquelle on pourrait encore s'attaquer maintenant et qui irait de pair avec une

**<sup>4</sup> cf. point (1) h) de l'article 2 du texte coordonné du PL 7102 :**

« (1) h) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée. »

revendication déjà ancienne du CET<sup>5</sup>.

S'agissant du droit d'ester en justice réclamé par le CET<sup>6</sup>, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant les juridictions civiles ou administratives pour défendre les droits d'une personne victime de discrimination, la représentante du groupe parlementaire LSAP constate que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement fin 2006, très rares furent les jurisprudences à avoir traité le sujet de la discrimination. D'où un grand dépit des victimes en la matière, se déclarant incomprises. Le PL 7102, actuellement décortiqué par les commissions ci-présentes, ne constitue-t-il pas l'occasion d'aller de l'avant et de doter le CET des moyens nécessaires pour défendre celles et ceux, victimes de discrimination, devant les tribunaux ?

Se référant au délai de réponse (délai de réponse pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution ou administration) que le CET souhaite voir figurer dans le PL 7102, la représentante du groupe parlementaire LSAP plaide pour une prise en compte de cette revendication. A ses yeux, le fait que l'Etat luxembourgeois mette parfois plusieurs mois avant de fournir une réponse au CET entrave non seulement le bon fonctionnement de celui-ci, mais est tout simplement inacceptable.

Comme le PL 7102 traite de toutes formes de discrimination directe et indirecte et prévoit d'y rajouter celui de la nationalité, la représentante du groupe parlementaire LSAP se demande si le temps n'est pas venu pour réfléchir à d'autres critères de discrimination tel que celui de la discrimination sociale ? Et de citer en exemple le législateur français qui, à ses yeux, a pris une avance en ce sens en promulguant le 24 juin 2016 une loi visant à lutter contre la

---

<sup>5</sup> **Avis du CET relatif au PL 7102 (page 3 en bas) :**

A plusieurs reprises, le CET a répété sa recommandation de bien vouloir abolir le terme „race“ tout court et de le remplacer par la formulation utilisée dans l'article 1<sup>er</sup>. Déjà à l'époque des avis aux projets de loi 5548 et 5549 du 1<sup>er</sup> février 2005, le CNE (Conseil national des étrangers) a remarqué en ces termes pertinents que le CET appuie de toute force: „(...) dans la mesure où l'emploi de ce mot peut induire une acceptation au moins tacite de l'existence de races différentes – donc partiellement inégales – et de théories racistes, telles qu'on en a connu durant l'histoire, il nous apparaît crucial de donner suite au considérant n° 6 de la directive 2000/43, selon lequel l'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot „race“ dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories.“ Afin d'éviter tout débat ou confusion inutiles, le CET plaide pour ce changement qui amène d'autant moins de connotations controversées, voire péjoratives. L'on pourrait profiter de l'occasion pour mettre „la nationalité“ comme motif de discrimination supplémentaire.

<sup>6</sup> Au Luxembourg, la défense des droits peut se faire directement par la victime ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association sans but lucratif ayant les compétences pour ce faire. Force est toutefois de constater que cette solution ne semble pas vraiment faire avancer la cause des victimes et répondre à l'attente des directives européennes.

En effet, depuis l'existence de la loi sur l'égalité de traitement, depuis fin 2006 donc, les jurisprudences se font très rares et sont quasi inexistantes. Voilà pourquoi, depuis des années, le CET invite le Gouvernement à étudier les causes de cette évolution et d'y remédier au plus vite.

Malheureusement, aucune urgence ne semble régner sur ce point, au grand dépit des victimes de discrimination. La solution envisagée ici serait de conférer le droit d'ester en justice au CET. Cette approche implique inéluctablement une augmentation des moyens de ce dernier. Sans les moyens nécessaires, cette mission reste futile, la raison pour laquelle, le CET n'a jamais osé la demander. Mais désormais, avec la rédaction d'une nouvelle loi, le moment semble propice d'envisager ce changement. De plus, il s'agit ici d'une demande de toute part, puisque les victimes de discrimination ne connaissent souvent pas d'autre issue.



discrimination à raison de la précarité sociale<sup>7</sup>.

Etant donné qu'il est prévu de faire cohabiter le CET, l'ORK, l'Ombudsman et le CCDH<sup>8</sup> sous un même toit, en l'occurrence dans un immeuble situé route d'Arlon à Luxembourg-Ville<sup>9</sup> baptisé « Maison des droits de l'homme », et que certaines associations - à l'image du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) - n'approuvent guère cette dénomination, la représentante du groupe parlementaire LSAP aimerait savoir si le Gouvernement entend garder cette dénomination ou si, le cas échéant, elle pourrait encore être changée ?

Après cette intervention d'une représentante du groupe parlementaire LSAP, deux autres membres des deux commissions réunies - en fait, deux représentants du groupe parlementaire DP - saisissent l'occasion pour revenir sur l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Si cette incompatibilité était finalement retenue, l'un d'eux donne à considérer qu'il faudrait alors aussi adapter en conséquence la loi communale du 13 décembre 1988 énumérant les incompatibilités d'un mandat communal avec tout autre mandat.

Quant au deuxième représentant du groupe parlementaire DP, il suggère carrément d'en faire abstraction.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que le haut fonctionnaire du ministère pour répondent à cette deuxième série de questions de la part des membres des deux commissions.

Madame la Ministre indique que le terme « race » que d'aucuns souhaiteraient voir rayé dans le PL 7102 figure tel quel dans la **directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 qui constitue la directive « égalité » originale et qui a été transposée par la loi du 28 novembre 2006** tout en rejoignant les membres de la commission pour considérer qu'il s'agit d'un terme inapproprié.

Par contre, pour ce qui est de l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET, Madame la Ministre peut s'accorder avec les membres de la commission en ce qui concerne les réticences face à une telle extension. Sachant que tous partis politiques confondus, le nombre de personnes se déclarant prêtes à figurer sur une liste électorale reste souvent limité, elle ne voit pas l'intérêt d'étendre encore davantage la liste des incompatibilités d'un mandat communal local aux fonctions de membre du CET.

Prenant le relais de Madame la Ministre, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à préciser qu'un des objectifs avoués du PL 7102 fut d'attacher le CET à la Chambre des Députés étant donné que son transfert du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers la Chambre des Députés lui permettra d'accroître

---

<sup>7</sup> Le texte vise à inscrire un 21<sup>e</sup> critère de discrimination entre individus ou groupes d'après certains caractères particuliers (sexe, origine...) aboutissant à une inégalité fondée sur la précarité sociale, dans le droit pénal, et aussi dans le code du travail et dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

<sup>8</sup> Commission consultative des droits de l'homme

<sup>9</sup> Il s'agirait d'un projet de construction d'un immeuble à affectation mixte de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), situé sur la route d'Arlon à Luxembourg en face de la Direction de l'Immigration et à proximité de la Place de l'Étoile.

encore davantage son indépendance.

S'agissant de l'intégration dans le texte de loi d'autres critères de discrimination, le haut fonctionnaire déclare que le présent exercice, c'est-à-dire la rédaction du PL 7102, a avant tout consisté dans la transposition aussi conforme que possible de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** en droit luxembourgeois et qu'il ne fut a priori pas question d'aller au-delà.

Concernant l'ORK et son arrimage à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit en avoir pris connaissance, mais qu'il vaut mieux attendre le dépôt du projet de loi y relatif par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour pouvoir se prononcer sur l'envergure de ce rattachement.

Commentant les dispositions du futur statut du personnel du CET dès lors qu'il sera rattaché à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit être au courant du fait que d'autres solutions ont été préconisées pour les membres du personnel de la Cour des comptes et des services du Médiateur. Il donne cependant à considérer que les personnels de ces deux institutions disposent en quelque sorte d'un statut « sui generis »<sup>10</sup> susceptible de donner parfois lieu à discussions sinon contestations.

Concernant le futur rattachement du personnel du CET à la Chambre, le haut fonctionnaire déclare qu'un tel statut « sui generis » n'a pas été envisagé, ceci pour les simples raisons

- qu'il ne s'agit que de deux collaborateurs, et
- qu'il n'est pas prévu, du moins dans l'immédiat, de renforcer sensiblement cet effectif de deux personnes d'autant plus que le PL 7102, dans son article 8, donne au CET la possibilité de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

Se référant au délai de réponse (pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution, administration, entreprise etc.) que le CET souhaite voir implanté dans le PL 7102, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration admet que les auteurs du projet de loi n'avaient à ce stade pas pensé donner lieu à ce souhait. Si on fixait un délai, il faudrait le cas échéant aussi fixer une sanction et comme des entreprises risquent, le cas échéant, d'être également concernées par le présent projet de loi, une telle sanction serait encore plus difficile à instituer.

Se rapportant à l'avis du CET comme quoi, au lieu de « l'handicap », il serait plus correct d'utiliser la terminologie « le handicap », le haut fonctionnaire précise que le terme « l'handicap » a été repris tel quel de la version française de la **directive égalité originare de l'année 2000**. Comme les dictionnaires les plus réputés de la langue française étaient cependant la requête du CET, le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne voit aucun inconvénient à se servir de la terminologie « le handicap » si cela est souhaité.

Pour ce qui est du droit d'ester en justice réclamé par le CET dans son avis, le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'envisage pas d'y accorder une suite favorable. Se poseraient

---

<sup>10</sup> [sui generis signifie qui est propre à une espèce ou à une chose. Ce terme d'origine latine signifie littéralement "de son espèce". Sui generis qualifie quelque chose de spécifique à une personne, un animal ou un objet.](#)

en effet les questions de l'exercice pratique de ce droit et de l'enceinte dans laquelle l'exercer (quelle juridiction serait compétente ?), questions qui à défaut de réponses concrètes restent en suspens pour le moment.

La réunion jointe du 22 mai 2017 se poursuit par une intervention d'une représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle aborde la question posée antérieurement de la transposition complète de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014**, par ailleurs également évoquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 relatif au PL 7102<sup>11</sup>. Pour s'attaquer à cette transposition, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avait mis sur pied un groupe de travail ad hoc, composé de représentants de tous les ministères concernés par la directive. A l'issue de plusieurs réunions, le constat fut dressé que toutes les dispositions de ladite directive avaient pu être transposées dans la législation luxembourgeoise (dans des textes législatifs luxembourgeois), à part celles en relation avec le CET. A la fin, le groupe de travail ad hoc ne se composait plus que de représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire afin de préparer la transposition des dispositions relatives au CET, contenues dans le PL 7102.

Au présent stade, et c'est ce qui explique que la présente réunion rassemble les membres de deux commissions parlementaires, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire se trouve plus particulièrement concerné, étant donné que le **PL 7102** modifie le **Code du travail** en complétant son **Livre II (Réglementation et conditions de travail)** par un **nouveau Titre V** intitulé **« Titre V : Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail »** composé des chapitres suivants :

- Chapitre I<sup>er</sup> - Principe de non-discrimination (articles L. 251-1 et L. 251-2) ;
- Chapitre II - Exceptions au principe de non-discrimination (articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 252-3) ;
- Chapitre III - Défense des droits et voies de recours (articles L. 253-1, L. 253-2, L. 253-3 et L. 253-4) ;
- Chapitre IV - Contrôle de l'application (article L. 254-1) ;

**l'actuel Titre V du Livre II** devenant le **Titre VI** et la numérotation des articles de ce titre étant adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la transposition complète de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** et d'une mise en demeure de la part de la Commission européenne à cet égard en **septembre 2016**, les autorités luxembourgeoises compétentes lui ont répondu que toutes les dispositions de ladite directive hormis celles relatives au CET avaient été transposées. A cette fin, un tableau de correspondance de la transposition de la directive en droit national

---

<sup>11</sup> Étant donné que le projet de loi sous examen se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Tout en admettant que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la directive 2014/54/UE sont d'ores et déjà intégrées, notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

(cf. tableau figurant en annexe) lui a été envoyé en novembre 2016, accompagné par un avant-projet de la présente loi. Suite à tout ce qui précède, la Commission européenne ne s'est plus manifestée sauf à nous envoyer un avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

Suite à cet avis motivé, les autorités luxembourgeoises ont répondu à la Commission que la loi devant transposer les dispositions restantes de la directive relatives au CET se trouvait dans la procédure législative et allait passer au vote de la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

Avant de passer aux texte et commentaire des amendements par lesquels le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire entend encore modifier le PL 7102, un député du groupe parlementaire CSV demande la parole. Il signale à l'assistance qu'à l'occasion de la dernière législature, les organismes constitués par le CET, l'ORK et la CCDH furent reçus à plusieurs reprises par la Commission des Institutions de la Chambre, ceci pour discuter de leur rattachement au Parlement. Tous plaidaient pour un même statut de rattachement à la Chambre, à l'instar de celui dont bénéficient les services du Médiateur. Se posait dès lors la question suivante : comment mettre en œuvre ces rattachements d'un point de vue des personnels respectifs ? A l'époque, la Commission des Institutions de la Chambre leur a clairement signifié que si jamais les personnels de chacun des trois organismes devaient être rattachés à la Chambre par le biais d'un seul texte de loi, alors la question d'un personnel commun aux trois entités devrait être tranchée une fois pour toutes. Aux yeux de la Commission des Institutions, il était en effet inconcevable que, une fois rattachés à la Chambre, chacun des trois organismes puisse continuer à recruter son propre personnel, en l'occurrence par exemple trois juristes, alors qu'un seul juriste, partageant ses tâches entre les trois organismes, aurait parfaitement pu faire l'affaire. Suite à cette condition posée par la Commission des Institutions, les trois organismes qui auparavant n'avaient eu de cesse de réclamer leur rattachement à la Chambre, virent leurs velléités de rattachement quelque peu refroidies. Cela a notamment eu comme conséquence que la CCDH, ayant entretemps engagé un nouveau juriste, n'était plus du tout en faveur d'un rattachement à la Chambre de peur de devoir partager le juriste nouvellement engagé avec le CET et l'ORK. L'histoire telle que vécue par le représentant du groupe parlementaire CSV l'amène à se demander si la décision du rattachement doit effectivement reposer sur une volonté expresse formulée par un des organismes demandeurs ou si elle doit être davantage motivée par des raisons objectives et valables ? Pour ce qui est du Médiateur, son rattachement à la Chambre est clairement motivé dans la loi l'ayant institué. Quant à la Cour des comptes, œil vigilant du Parlement en matière budgétaire et financière, elle est bien entendu à considérer comme un organe de la Chambre, ne serait-ce que par le fait que son existence est garantie par la Constitution. Sans oublier que la nouvelle Constitution en voie d'élaboration va également réserver une place de choix au Médiateur. Reste juste à déterminer sous quelle forme !

Selon le représentant du groupe parlementaire CSV, la meilleure recette pour garantir l'indépendance et la neutralité des organismes cités ci-haut dans leur mission de contrôle de l'exécutif et de ses nombreuses ramifications est effectivement de les rattacher à la Chambre des Députés. Mais sous quelle forme ? Est-il préférable de rattacher chacun d'entre eux ou vaut-il mieux se donner une ligne de conduite qui tienne la route dans les années à venir et qui décidera de tout autre rattachement d'un organisme susceptible de se produire ?

Autre problème qu'il s'agira de régler selon le représentant du groupe parlementaire CSV et auquel il a déjà été fait allusion : l'action d'ester en justice du CET, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant un tribunal pour le compte de toute personne victime d'une discrimination tombant dans son champ d'application, à savoir des discriminations fondées sur

- la race,
- l'origine ethnique,
- le sexe,
- la religion ou les convictions,
- le handicap et l'âge,
- ainsi que la nationalité.

Dès que le PL 7102 entre en vigueur, le CET est rattaché à la Chambre. Il deviendra alors un organisme dépendant légalement du Parlement et il lui sera alors impossible d'ester en justice. A moins d'en avoir reçu l'autorisation par la Chambre !

Ceci vaut d'ailleurs aussi pour tous les services étatiques dont nul ne dispose de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. Il appartient toujours à l'Etat d'ester en justice. La solution préconisée par le CET dans son avis qui consiste à lui conférer le droit d'ester en justice suscite de nombreuses interrogations. A l'instar de celle qui est de savoir pour le compte de qui le CET pourra agir en justice ? Ne faudra-t-il pas que le Centre dispose d'une autorisation préalable de la personne, victime de discrimination, pour qu'il puisse plaider sa cause ? Même en cas de rattachement du CET à la Chambre, toutes ces interrogations ne sauraient être résolues immédiatement.

Si à tout hasard, une solution de rattachement analogue était trouvée pour tous les organismes, sous quelle forme seraient-ils rattachés et se verraient-ils attribuer une personnalité juridique ? Qui en deviendra le chef hiérarchique et celui-ci sera-t-il, d'un point de vue administratif, responsable pour l'ensemble du personnel ?

En matière de contrôle bancaire, de contrôle d'assurances, l'Etat luxembourgeois a délégué certains de ses pouvoirs souverains à des établissements publics qui les exercent pour son compte. En matière de contrôle des droits de l'homme, l'Etat, pourrait-il envisager une telle délégation ? En matière de défense des droits de l'homme, nous savons que les Médiateurs successifs, et en particulier Mme Err, ont réclamé des pouvoirs supplémentaires.

Aux yeux du représentant du groupe parlementaire CSV, il n'existe pas au Luxembourg un seul et unique organisme susceptible de défendre les droits de l'homme. La défense des droits de l'homme est une tâche, une mission incombant à toutes les institutions étatiques et en particulier à la Chambre des Députés de sorte que cette tâche ne saurait être dévolue à une seule personne. C'est la raison aussi pour laquelle il pense qu'il vaut mieux que le législateur y réfléchisse à bon escient s'il est amené un jour à définir le champ des compétences de chacun de ces organismes. Et de conclure qu'à la lumière de ce qui précède, la question de savoir si le CET doit être capable d'imposer un délai de réponse est à ranger dans la catégorie des questions les moins épineuses. Si des interlocuteurs du CET devaient se montrer récalcitrants à lui fournir toutes informations et tous documents nécessaires et l'entraver ainsi dans son travail, le Centre pourrait toujours recourir à la presse pour les dénoncer.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration est la première à réagir à ces propos en précisant que le rattachement du CET à la Chambre des Députés s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme, accueillant les services du Médiateur, de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et du Centre pour l'égalité de traitement (CET). A ce titre, elle cite devant les membres des deux commissions réunies ce que l'actuel programme gouvernemental prévoit en ce sens : « La création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance ».

Comme l'ORK et la CCDH sont rattachés au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement au Ministère d'État, Madame la Ministre dit ne pouvoir parler qu'au nom du CET qui dès sa première entrevue avec elle - il y a de cela à peu près 3 ans - lui a signifié le souhait du Centre de se voir rattaché à la Chambre ce qui lui permettrait :

- de mettre en exergue sa qualité d'autorité indépendante par rapport au Gouvernement, et
- de se voir regroupé avec les autres services actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme sous une autorité commune.

Dans le but d'optimiser leur fonctionnement et leur collaboration ainsi que de conférer une plus grande visibilité externe à leur action, il est prévu selon Madame la Ministre que les services du Médiateur, le CET, l'ORK ainsi que la CCDH se réunissent au sein d'une Maison des Droits de l'Homme dont la construction sur le territoire de la ville de Luxembourg tarde à démarrer.

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend encore une fois le relais de Madame la Ministre pour s'exprimer sur le droit réclamé par le CET d'ester en justice.

Comme déjà évoqué auparavant par un représentant du groupe parlementaire CSV, céder à cette revendication poserait le problème de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. De quel type de personnalité juridique faudrait-il alors doter le Centre sachant par ailleurs qu'aucun des autres organismes comparables en la matière ne dispose d'une telle personnalité ?

Se référant à **l'article 12(4) au Chapitre 3 - Centre pour l'égalité de traitement du texte coordonné du projet de loi**, un représentant du groupe parlementaire LSAP rebondit sur **la revendication du CET de pouvoir imposer** - à l'instar de l'article 6 (accès à l'information) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur - **un délai de réponse**.

Alors qu'il est clairement précisé dans cet article que le CET est habilité à demander toute information, pièce ou document nécessaires à l'accomplissement de sa mission à l'exception de ceux couverts par un secret, le représentant du groupe parlementaire LSAP trouve étrange qu'il n'y soit nullement indiqué que les interlocuteurs du CET (des services ou administrations de l'État, des entreprises, etc.) sont censés, voire obligés de mettre à sa disposition toutes les pièces demandées. Ne faudrait-il pas au moins rajouter ce complément au texte de l'article 12(4) quitte à jager s'il faut l'assortir ou non d'un délai ?

Sur ce, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration demande au représentant du groupe parlementaire LSAP quel serait, selon lui, un délai raisonnable méritant de figurer dans le texte de loi ? Le député LSAP, à l'image d'autres membres des deux commissions, est d'avis qu'un délai de 3 mois serait indiqué.

Une représentante du groupe parlementaire CSV aimerait encore en savoir un peu plus sur les raisons qui ont poussé la CCDH à ne plus souhaiter être rattachée à la Chambre, mais à rester au contraire rattachée au Ministère d'État. Un représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, dit penser que la raison principale de cette décision prise par la CCDH est liée à la procédure de nomination qui aurait été celle de ses membres, une fois rattachée à la Chambre. Alors qu'à l'heure actuelle, le Conseil de Gouvernement suit en général les propositions de nomination des candidats faites par la CCDH, ceci ne pourrait plus être le cas en cas de rattachement à la Chambre. Lors d'une décision de nomination à la Chambre, il est procédé à un vote secret

ce qui ne garantit pas nécessairement que le candidat proposé par la CCDH sera retenu. Cette procédure de nomination d'un membre de la CCDH par la Chambre irait même à l'encontre d'une procédure de nomination dont il est coutume qu'elle soit indépendante et standardisée sur un plan international. C'est la raison pour laquelle la CCDH ne s'oppose pas à une intégration physique de ses services dans une Maison des Droits de l'Homme, mais réfute désormais tout rattachement à la Chambre.

Il est ensuite procédé par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que de ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au vote de 5 amendements gouvernementaux :

### **Amendement 1**

L'intitulé du projet de loi est adapté comme suit :

« Projet de loi

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
  1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
  2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
  3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
  4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
  5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. »

### **Commentaire de l'amendement 1 :**

L'amendement 1 a pour objet principal de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de l'intitulé.

En effet, le projet de loi sous examen se limite à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE par de nouvelles dispositions relatives au Centre pour l'égalité de traitement alors que les autres dispositions y contenues sont d'ores et déjà transposées par des dispositions légales prévues par le droit national et notamment par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.

De plus, vu que l'amendement 3 ci-dessous modifie le Code du travail suite aux remarques du CE formulées par rapport à la « nationalité » il y a lieu de prévoir ceci dans l'intitulé du projet en y ajoutant un nouveau point deux de la teneur suivante « 2) modifiant le Code du

travail ; ».

**L'amendement 1 est adopté à l'unanimité des membres présents des deux commissions.**

### **Amendement 2**

1°) Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sous b) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE avant le terme « race » sont ajoutés les mots « une nationalité » et l'article est libellé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1) :

- a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1) ;
- b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires. »

2°) Au début du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée sont ajoutés les termes « Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, » et le paragraphe 2 de l'article 2 prend la teneur suivante :

« (2) **Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,** la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés .»

### **Amendement 3**

Le Code du travail est modifié comme suit :

1°) Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 251-1 avant le terme « race » sont ajoutés les termes « une nationalité » et le paragraphe prend la teneur suivante :

« Art. L. 251-1.



(1) *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie est interdite. »*

2°) Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article L.252-2 de la teneur suivante :

*« (3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées. »*

### **Commentaire des amendements 2 et 3 :**

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE et le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ont besoin de lier la « nationalité » pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, le séjour et l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Avant qu'il ne soit procédé au vote des amendements 2 et 3, une représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que parallèlement au vote de la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement, la Chambre des Députés avait procédé au vote de la loi du 29 novembre 2006 modifiant

1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Avec l'introduction dans la législation luxembourgeoise d'un nouveau critère de discrimination lié à la nationalité par le biais du PL 7102, ne conviendrait-il pas, à l'instar du Code du travail, d'adapter également la loi précitée du 29 novembre 2006 et notamment son article 1**bis** énumérant tous les motifs de discrimination directe et indirecte ?

Constatant la pertinence de l'observation de la représentante du groupe parlementaire CSV, le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration juge alors que

- l'intitulé du PL 7102 devrait être modifié en conséquence,
- tout comme devraient l'être aussi la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Pour ce qui est de la modification des deux dernières lois, les membres des deux commissions réunies pensent qu'il s'impose de consulter le Ministère de la Fonction

publique et de la Réforme administrative et le Ministère de l'Intérieur.

**Les amendements 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents des deux commissions.**

#### **Amendement 4**

A l'article 17, il est ajouté une deuxième phrase qui est libellée comme suit :  
« Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale ».

#### **Commentaire de l'amendement 4 :**

Du fait du rattachement du Centre à la Chambre des Députés, cette modification est proposée concernant le personnel du Centre qui compte à l'heure actuelle 2 agents employés sous le statut d'employé de l'Etat.

**L'amendement 4 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.**

#### **Amendement 5**

Il est ajouté un article 17*bis* qui est libellé comme suit :  
« Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés. »

#### **Commentaire de l'amendement 5 :**

Le rattachement du Centre à la Chambre des Députés implique qu'il y a lieu de prévoir un nouvel article budgétaire dans le budget des recettes et dépenses de l'Etat au bénéfice du Centre pour l'égalité de traitement.

**L'amendement 5 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.**

Suite à ce vote de 5 amendements gouvernementaux par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, une nouvelle réunion est envisagée afin de se prononcer définitivement sur :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,

- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La réunion des deux commissions se termine par la désignation de M. Gilles Baum comme rapporteur du PL 7102.

***Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :***

**Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016**

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède à l'examen du volet « sécurité sociale » du rapport d'activité de l'Ombudsman, le volet « travail » a déjà fait l'objet d'un examen lors d'une réunion de la commission en date du 3 mai 2017.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale passe en revue les points soulevés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman et expose les réflexions et explications y relatives de la part de son département.

Concernant la prise en charge des frais de transport par ambulance, Monsieur le Ministre explique qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande de Madame la Médiateure de modifier les statuts de la CNS de sorte qu'une régularisation *ex post* soit possible, lorsque, à la suite de circonstances d'urgence ou malencontreuses, les formalités administratives prévues par les règlements et statuts n'aient pas été respectées et qu'il en résulte un désavantage pour l'assuré concerné. Toutefois, si l'hôpital ou le médecin n'a pas veillé à respecter les dispositions conventionnelles et statutaires, l'assuré devrait pouvoir s'attendre à ce que les frais en question soient couverts par les personnes responsables.

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- concernant le transport par hélicoptère, les questions de la prise en charge sont désormais précisées par une nouvelle convention entre la CNS et la Luxembourg Air Rescue ;
- il existe des procédures pour déterminer qui peut appeler dans quelles circonstances un hélicoptère ;
- concernant le cas de figure d'une personne esseulée, l'assistance sociale rattachée aux hôpitaux devrait pouvoir s'en occuper.

Concernant la prise en charge par la CNS des soins ambulatoires fournis à l'étranger, Monsieur le Ministre explique que les travaux d'élaboration d'une nouvelle nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que le projet de loi n° 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière vont clarifier les modalités de prise en charge des analyses d'anatomo-pathologie effectuées à l'étranger.

De l'échange de vues qui suit, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- le laboratoire national de santé n'a, suite à un jugement du tribunal administratif du 27 avril 2017, pas un droit exclusif pour effectuer des analyses d'anatomopathologie ;
- il est soulevé qu'il convient d'être attentif à ce que des analyses effectuées à l'étranger pour le compte de laboratoires luxembourgeois ne soient pas sur-tarifées au détriment de la CNS.

Concernant la prise en charge de soins stationnaires programmés à l'étranger, Monsieur le Ministre explique que le comité directeur de la CNS vient d'approuver en date du 26 avril 2017 des adaptations statutaires y relatives. Alors qu'auparavant, l'approche fut celle de vérifier si les soins spécialisés ne pouvaient pas aussi bien se faire au Luxembourg, maintenant l'approche proposée consiste à évaluer les risques qui peuvent se présenter à l'étranger. Selon le Ministre de la Sécurité sociale, il s'agit d'une approche plus ouverte en la matière.

Le Ministre de la Sécurité sociale explique encore que les systèmes de prise en charge de soins de santé sont très diversifiés à l'étranger et différent de celui pratiqué au Luxembourg. Il n'est pas possible que les médecins luxembourgeois en aient une connaissance détaillée et, par conséquent, ils ne sont pas en mesure d'en informer au préalable leurs patients. Ces derniers ont toutefois la possibilité de s'enquérir eux-mêmes, de manière ciblée, lorsqu'ils projettent une intervention programmée à l'étranger. La CNS les informe de manière générale que les tarifs pratiqués à l'étranger peuvent différer des tarifs luxembourgeois et que d'éventuels remboursements se font selon les statuts et tarifs de la CNS.

De l'échange de vues qui suit, il ressort qu'il existe des effets pervers dans le système de prise en charge pratiqué jusqu'ici. Ainsi, à titre d'exemple, pour des opérations non autorisées à l'étranger, un spécialiste étranger pouvait venir au Luxembourg et pouvait demander une rémunération élevée, de loin supérieure à ce que la même intervention aurait coûtée si elle avait été effectuée à l'étranger.

Concernant la prise en charge des frais de rapatriement d'une dépouille en cas de décès à l'étranger suite à un transfert pour raison médicale, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'une modification statutaire y relative a été préparée et a été soumise au comité directeur de la CNS en date du 15 mars 2017 et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2017. Un montant forfaitaire de 130 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 pourra être payé à l'avenir en cas de rapatriement d'une dépouille.

*Suite à l'examen des différents volets du rapport d'activité de l'Ombudsman, c'est avec satisfaction que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence ne doit être exprimée.*

#### **4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale**

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente brièvement le projet de loi n° 7061 sous rubrique et propose de revenir lors d'une prochaine réunion à une réponse à l'opposition formelle et aux précisions demandées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017.

Le projet de loi permet d'effectuer surtout un toilettage de texte au sujet de nombreux points hétéroclites et techniques.

Une question plus fondamentale a trait au point 3° du projet de loi qui prévoit des modifications qui concernent le paragraphe 2 de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale. Dans sa version actuellement en vigueur, l'article 60ter prévoit que la fonction d' « Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé » est confiée à un groupement d'intérêt économique, pouvant recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour la gestion des droits d'accès des personnes et des prestataires de soins. Le projet de loi prévoit que l'Agence eSanté puisse désormais avoir recours à « certaines informations » du CCSS, et pas uniquement à ses services. La loi en projet prévoit encore d'étendre l'accès au-delà du CCSS à la Caisse nationale de santé (CNS) et aux registres professionnels tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le Conseil d'État note de plus que par ailleurs, ce recours aux services est étendu à « certaines informations à préciser par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État note qu'un « accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grand-ducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisées dans la loi. Comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition figurant au point a). Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations. »

Monsieur le Ministre entend fournir les informations nécessaires lors d'une prochaine réunion de la commission.

D'autres éléments du projet de loi n° 7061 sont :

- au point 4°, relatif à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, une précision au sujet des conditions et modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif qui se fait au taux d'intérêt légal en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé ;
- au point 5°, relatif à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, l'obligation des médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale de tenir une comptabilité analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé ;
- au point 6°, relatif à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le volet de la Commission de surveillance, compétente pour le suivi des fraudes et abus. Afin d'assurer une meilleure périodicité des réunions et pour éviter que le nombre d'affaires à instruire ne s'accumule, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires ;
- à l'article 3 du projet de loi est complétée l'énumération des périodes effectives d'assurance obligatoire prévue par le Livre III du Code de la sécurité sociale ;
- des modifications supplémentaires sont prévues en réponse à des jurisprudences ou à l'application pratique des textes.

## **5. Divers**

Pas d'observations.

Luxembourg, le 22 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission de la Famille et de  
l'Intégration,  
Gilles Baum

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel